



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE du 10 JUIN 2025
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1990**

**Société ENTREMONT ALLIANCE
Lieu-dit Fovenno – 56140 MISSIRIAC**

Usine de traitement et transformation du lait

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (UE) n° 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24/04/24 modifiant la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive n° 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant arrêté cadre sécheresse pour le Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1982 modifié autorisant la société ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes – BP 29 – 74001 ANNECY cedex, à exploiter une usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait et activités annexes au lieu-dit Foven à MISSIRIAC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 juillet 1990 autorisant la société ENTREMONT ALLIANCE à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit Foven à MISSIRIAC, de son usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 mars 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique délivré à la société ENTREMONT ALLIANCE ;

VU l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise ENTREMONT ALLIANCE dans le système de traitement du Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement du 23 novembre 2023 ;

VU le dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED déposé le 13 décembre 2020 par la société ENTREMONT ALLIANCE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 décembre 2021 portant sur le dossier de réexamen du 13 décembre 2020 ;

VU les dossiers de porter à connaissance transmis les 1er décembre 2023 et 6 février 2024 et les compléments au dossier le 23 décembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 1^{er} avril 2025 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la transmission de la société ENTREMONT ALLIANCE d'un dossier de réexamen périodique le 13 décembre 2020 conformément aux dispositions de la Directive IED ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les évolutions du régime de classement de la nomenclature ICPE de la société ENTREMONT ALLIANCE ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération les évolutions du régime de classement de la nomenclature IOTA pour la société ENTREMONT ALLIANCE ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour « utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau provenant du réseau AEP est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation préfectoral du 20 décembre 1982 modifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement, notamment soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R.181-45 du dit code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes – BP 29 – 74001 ANNECY cedex, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite au lieu-dit Foveno à MISSIRIAC, de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés de prescriptions complémentaires des 30 juillet 1990 et 8 mars 2010 sont abrogées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté d'autorisation du 27 août 1982 est modifié comme suit :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENTREMONT ALLIANCE, dont le siège social est situé 25 faubourg des Balmettes – BP 29 – 74001 ANNECY cedex, est autorisée à exploiter au lieu-dit Foveno 56140 MISSIRIAC, une usine de traitement et de transformation du lait et de produits issus du lait et activités annexes inscrites aux articles 1.2.1 et 1.2.2.

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	618 tonnes/j	Autorisation IED
4130-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	41,9 tonnes Solution d'acide nitrique	Autorisation
2910-A-1	Installations de combustion dont la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est comprise entre 20 MW et 50 MW	19,87 MW	Enregistrement
1185-2-a	Équipements frigorifiques	924,15 Kg	Déclaration Soumis à contrôle périodique

Article 1.2.2 – Classement au titre de la Loi sur l'Eau

Rubriques	Nature	Classement
2150	Surface concernée 72 134 m²	Déclaration

Article 1.2.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de **MISSIRIAC**, parcelles ZK 306 et ZK 305

L'emprise foncière totale est de 12,24 ha.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Article 1.3.1 – Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Article 1.3.2 – L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 1.3.3 – En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable, notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

CHAPITRE 1.4 – DIRECTIVE IED

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, avec pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

CHAPITRE 1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-39 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Règlement UE N° 517/214 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE N° 842/2006
	Règlement N° 1005 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
20/04/1994 modifié	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/1997 modifié	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998 modifié	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005 modifié	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008 modifié	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010 modifié	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
14/12/2013 modifié	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
04/08/2014 modifié	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
11/04/2017 modifié	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510
20/11/2017 modifié	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif à certaines installations de combustion soumises à déclaration
27/02/2020	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 3642
27/02/2020	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.
30/06/2023	Mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- Assurer une utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Veiller à la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et monuments.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et des installations de traitement des effluents ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

Article 2.1.3 – Prélèvements et analyses

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures d'odeurs, de bruit et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.4 – Enregistrements et registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.1.5 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents – et aux frais de l'exploitant – visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 2.1.6 – Déclaration des émissions polluantes

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. La transmission de cette déclaration doit être effectuée avant le 1er avril de l'année suivante sur le site Internet GERP.

CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2 – Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en

caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.2.3 – Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2.2.4 – Conditions d'entretien des locaux

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 2.3 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'inspecteur des installations classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un rapport sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident qui précise notamment les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 – Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 3.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 3.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 3.2.1 – Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- L'intérieur de l'immeuble habité ou occupé par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 3.2.2 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Article 3.2.3 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle N° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.2.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 4 – ÉMISSIONS DANS L'AIR

CHAPITRE 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les déchets et sous-produits fermentescibles sont stockés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – SURVEILLANCE ET NIVEAU D'ODEUR

Dans le cadre d'une nuisance olfactive, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues, la mise en œuvre ou la mise à jour d'une étude de dispersion à l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - MODALITÉS DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les refus de dégrillage issus de la station de pré-traitement du site sont stockés dans des bennes spécifiques et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autres matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation sont collectées, pour être dirigées vers une destination autorisée.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

CHAPITRE 5.3 - DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

TITRE 6 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

FLUIDES FRIGORIGÈNES ET GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Les installations de réfrigération doivent être conformes aux dispositions :

- de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- de la réglementation F-GAZ, publiée au Journal Officiel (JO) de l'Union Européenne le 7 février 2024 et applicable depuis le 11 mars 2024.

TITRE 7 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

CHAPITRE 7.1 – RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau d'alimentation,
- Les principaux postes utilisateurs,
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
- Les déversoirs et bassin de confinement,
- Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur,
- Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour notamment, utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

CHAPITRE 7.2 – PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'alimentation en eau du site provient :

- Réseau d'adduction publique 200 m³ par mois pour les sanitaires, salles de pause et laboratoires ;
- Pompage sur l'Oust (Bief) d'un volume de 4 000 m³/j en moyenne pour les process, le lavage et le refroidissement.

Les ouvrages de raccordement aux réseaux sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Un contrôle annuel des disconnecteurs d'eau est effectué par une personne ou un organisme qualifié compétent

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

L'ensemble des volumes consommés doit être relevé journalièrement. Les relevés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le retour au milieu naturel d'eau est conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques).

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Article 7.2.1 – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance.

Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic est élaboré dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Un justificatif de sa réalisation effective (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1^{er} janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.

Article 7.2.2 – Élaboration de plans d'actions : mesures pérennes et temporaires

À partir du diagnostic prévu à l'article 7.2.1, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions qui comporte des actions relatives à l'utilisation rationnelle de l'eau visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, de manière pérenne.

Ces actions doivent permettre, in fine, d'atteindre le meilleur niveau de réduction des prélèvements d'eau dans des conditions technico-économiques acceptables, a minima à hauteur d'une économie de 10 % des prélèvements d'eau de l'année 2019, en valeurs absolues ou rapportés à la tonne de matière produite.

L'exploitant s'engage sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions retenues, n'excédant pas 5 ans.

L'impossibilité d'atteindre ces objectifs devra être justifiée par une étude technico-économique, qui sera tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.3 – Mesures particulières en période de sécheresse – Plan de continuité d'activité

À partir du diagnostic prévu à l'article 7.2.1, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de continuité d'activité.

Il comporte des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire ses prélèvements d'eau de manière temporaire. Ces actions, graduées, doivent permettre d'atteindre a minima les hauteurs des restrictions des usages imposées par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux de restriction d'eau soit :

- 5 % en alerte
- 10 % en alerte renforcée
- 25 % en crise

par rapport au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Le Plan de Continuité d'Activité est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte.

En cas d'impossibilité d'atteinte des objectifs ci-dessus, l'industriel le justifie dans son plan de continuité d'activité, notamment d'un point de vue technico-économique. Cette justification sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans ce plan, l'exploitant s'organise pour suivre quotidiennement l'évolution des niveaux de sécheresse, dès lors qu'il est concerné par un niveau de gravité sécheresse instauré par le préfet. Lorsque le passage en alerte, alerte renforcée ou crise sur la ressource est acté par le préfet de département, l'exploitant met en application son plan de continuité d'activité pour atteindre ces restrictions dans les 3 jours suivant la publication de l'arrêté préfectoral instaurant ledit niveau de sécheresse.

L'exploitant doit, par ailleurs, étudier les mesures de réduction qui peuvent être mises en œuvre de manière progressive lorsque le seuil de crise est franchi. Les 3 scénarios à étudier a minima sont : baisse des prélèvements d'eau de 50 %, de 75 %, jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau. Ces mesures de réduction seront mises en œuvre sur demande du préfet, si la situation hydrologique l'exige.

Article 7.2.4 : dispositions communes aux dispositions des articles 7.2.2 et 7.2.3 précédents

Ces plans d'actions (étude technico-économique pour les mesures pérennes et plan de continuité d'activité pour les mesures temporaires) comportent des objectifs chiffrés de réduction de prélèvements d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étape périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et des résultats obtenus.

Ils comprennent aussi les conditions de redémarrage ou de reprise du niveau normal d'activité, en cas de baisse ou d'arrêt de l'activité.

Ces plans doivent répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

Ces plans sont élaborés dans les 9 mois qui suivent la notification du présent arrêté. L'exploitant assure leur mise à jour régulière. Il tient ces plans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5- Adaptation des prélèvements en période de sécheresse

Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont soumis aux restrictions d'usage définies par l'arrêté cadre sécheresse du département.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux besoins en eau, nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité).

Lors du dépassement des niveaux de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, acté par arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, l'exploitant met en œuvre pour les utilisations de l'eau concernées :

- les mesures générales définies dans l'arrêté sécheresse départemental pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé ;
- les mesures générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- les mesures d'adaptation spécifiques prévues dans le plan de continuité d'activité prévu au présent arrêté.

Article 7.2.6 – Adaptation des rejets en période de sécheresse

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le niveau « alerte » de l'arrêté préfectoral sécheresse est atteint ou dépassé.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées.

En cas de rejet direct dans le milieu naturel, l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier.

L'exploitant effectue une vérification a minima hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux afin d'éviter tout transfert d'une pollution accidentelle vers le milieu naturel.

Article 7.2.7 – Procédures sécheresse et sensibilisation du personnel

Les mesures issues de la réglementation applicable au site et du plan d'action prévu au présent arrêté sont déclinées sous forme de consignes, procédures ou de fiches réflexes préétablies.

Elles visent notamment les postes suivants :

- postes associés à un prélèvement et/ou consommation d'eau pouvant être réduits ou mis à l'arrêt, en fonction des franchissements de différents seuils ;
- postes associés à des rejets de polluants pouvant être réduits en fonction des différents seuils franchis ou nécessitant une surveillance accrue des systèmes de traitement et de confinement des eaux ;
- postes associés aux installations de traitement d'effluents aqueux.

Ces documents intègrent :

- une veille de l'évolution des niveaux de sécheresse actés par le préfet de département et l'information du personnel sur les restrictions correspondantes, réalisée à chaque évolution ;
- le détail des actions à réaliser selon le niveau de sécheresse par l'opérateur en charge du poste concerné.

Les consignes au personnel sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

Ces fiches/consignes sont mises à jour régulièrement. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.8 – Traçabilité des actions mises en œuvre en période de sécheresse

L'exploitant établit au fil de l'eau un suivi des actions mises en œuvre et de leur chronologie, au regard de l'évolution du niveau de sécheresse décidé par le préfet de département.

Ce suivi décrit, pour chaque franchissement des seuils précités :

- les mesures de réduction de prélèvement d'eau mises en œuvre pendant la situation de sécheresse ;
- les gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements d'eau pendant la situation de sécheresse ;
- les réductions d'activité/de production mises en œuvre le cas échéant ;
- les difficultés et problèmes rencontrés.

À la sortie d'une situation de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise actionnée), l'exploitant établit un bilan détaillé et identifie les pistes de progrès éventuelles, sous un mois.

Le suivi au fil de l'eau et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par effluents, les eaux résultant de l'activité (process, lavage) et les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose à l'inspection des installations classées un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.2 – EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées séparément des eaux usées industrielles. Elles sont dirigées vers la station d'épuration de MISSIRIAC.

CHAPITRE 8.3 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont en toutes circonstances conformes aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel par un réseau spécifique.

L'exploitant de la société ENTREMONT ALLIANCE dispose des procédures de mises en œuvre des divers organes de commande et de surveillance ainsi que les moyens nécessaires au confinement de pollutions accidentelles dans le réseau.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre moyen identique, avant de rejoindre le milieu naturel.

Afin de prévenir toute pollution du milieu naturel en cas d'accident, des dispositifs de sécurité sont installés avant le rejet des eaux pluviales.

Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ce dispositif est signalé et permet le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances.

Le(s) séparateur(s) doi(ven)t être nettoyé(s) par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

CHAPITRE 8.4 – EAUX USÉES

Article 8.4.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 8.4.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station réceptrice du Vallon d'Oust Syndicat d'Assainissement.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station réceptrice.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 8.4.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 8.4.4 – Ménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température d'environ $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ dans une enceinte réfrigérée.

Article 8.4.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, et de porter atteinte à la santé du personnel ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Une autorisation municipale de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES	DÉBIT MAXIMUM
Volume	2 400 m ³ /j – 200 m ³ /h en pointe
pH	5,5 à 8,5 En cas de neutralisation alcaline : 5,5 à 9,5
T°C	<30 °C

PARAMÈTRES	FLUX 24 heures (kg/j)	CONCENTRATIONS (mg/l)
DBO5	2 500	1 000
DCO	3 800	1 700
MES	960	600
NK	120	60
Pt	85	35

Article 8.4.6 – Surveillance des rejets – Autosurveillance

Les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Le dispositif de mesure comprend un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³ /j	En continu
pH		Journalier
T°C	°C	Journalier
DBO5	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
DCO	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NK	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement suivant via le logiciel internet GIDAF en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Registre

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau ;
- Les résultats des analyses périodiques ;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures ;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs et lieux de transit et de dépôt et de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée.

CHAPITRE 9.1 - STOCKAGES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs ou récipients doivent être dûment identifiés.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

TITRE 10 – RISQUES

CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

CHAPITRE 10.2 – LOCAUX À RISQUES

Article 10.2.1 – Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- Une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- Une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- Une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Article 10.2.2 – Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente et conformément à la réglementation en vigueur.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'ensemble des rapports de contrôle est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15 100 pour la basse tension et aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soit évité.

En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Article 10.2.3 – Électricité statique mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant d'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiétement par chute libre.

Article 10.2.4 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Article 10.2.5 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 10.2.6 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositions du présent article seront mis à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut entraîner des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 10.2.7 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus en besoins en eau et en rétention des eaux d'extinction.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

Article 10.2.8 – Voies d'accès

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Article 10.2.9 – Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- D'un poteau d'incendie de 100 mm conforme aux dispositions de la norme française N FS 61 213 ;
- De deux accès de pompage pompiers sur l'Oust.

Article 10.2.10 – Consigne d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence :

- Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- Gendarmerie : 17
- SAMU : 15

Article 10.2.11 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux de stockage (emballages, cartons, etc...) devront être désenfumés.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^e partie) du code du travail.

Article 10.2.12 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 10.3 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 10.3.1 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas de l'indisponibilité de cette personne une suppléance doit être assurée.

Article 10.3.2 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les procédures d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

Article 10.3.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 10.3.4 – Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10.3.5 : Hygiène et sécurité

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92 – 333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent respecter les exploitants utilisateurs.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérécours citoyens», accessible par le site internet « www.telerecours.f ».

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MISSIRIAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au directeur de la société ENTREMONT ALLIANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et la maire de MISSIRIAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

10 JUIN 2025

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de MISSIRIAC
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
32 boulevard de la Résistance CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- Monsieur le directeur de la société ENTREMONT ALLIANCE - Foveno - 56140 MISSIRIAC

ANNEXE 1

I – Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Le diagnostic visé à l'article 7.2.1 porte sur :

- les prélèvements ;
- les consommations d'eau de l'ensemble des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ;
- les dispositifs de surveillance.

1 – Prélèvements

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles
- Quantité d'eaux prélevées par origine
- difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, ...
- Extraits de la carte IGN au 1/50 000e avec identification des points de prélèvement et points de rejet au milieu naturel (et coordonnées géographiques en lambert 93 associées)
- Nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés (et codes des masses d'eau associés)
- Sensibilité/pressions exercées sur la ressource prélevée,
- Caractéristiques des ouvrages de prélèvement : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés

2 – Consommations d'eau liées aux usages

- Activité du site, production, saisonnalité, augmentations prévues...
- Bilan de la consommation en eau: inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...
- Quantités d'eau prélevées par origine et par usage nécessaires aux processus industriels
- Quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels
- Appréciation de l'état des réseaux : analyse des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites...
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...)
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que (non exhaustif)
 - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
 - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
 - mise en place de recyclage ou de 2° usage de l'eau
 - réduction d'activité
- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages

3 – Programme de surveillance

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de pallier des dysfonctionnements

II – Plan d'actions

- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en %), des coûts associés, pour la réduction pérenne comme temporaire, suivant divers scénarios tendanciels (réduction progressive suivant niveau de sécheresse jusqu'à l'arrêt total des activités consommatrices d'eau).
- Détermination des solutions, en lien avec les gestionnaires d'eau d'eau potable concernant les éventuelles difficultés rencontrées localement : basculement forage/AEP, période de tension heure de pointe, etc ...
- Les différents scénarios à envisager (baisse de 5 %, 10 %, 25 %, 50 %, 75 % et 100 % des prélèvements) sont calculés par rapport au volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- Étude des conséquences économiques induites par les réductions graduées étudiées et l'arrêt total des prélèvements (coûts associés si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production (ex : nombre de salariés mis en chômage technique) et impact financier (ex : perte chiffre d'affaires par semaine,...))
- Détermination d'un programme gradué de surveillance renforcé des rejets en lien avec la progression du niveau de sécheresse décidé par le préfet.
- Engagement sur un calendrier échelonné de mise en œuvre des actions identifiées n'excédant pas 5 ans.

